

Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 1 (1910)

Artikel: Canton de Neuchâtel
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-109074>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

forme le 7^e cours annuel. Une école réale est rattachée au Gymnase; elle comprend trois classes et un cours d'allemand pour élèves français et italiens.

L'année scolaire s'ouvre le 3^e lundi de septembre et se termine le 2^e dimanche de juillet.

* * *

Parmi les nombreux établissements d'enseignement professionnel, il convient de citer l'*Ecole de droit*, à Sion, destinée aux futurs notaires. Il y a 18 leçons par semaine; en 1906-07 l'Ecole de droit comptait 10 étudiants.

24. Canton de Neuchâtel.

L'organisation scolaire du canton de Neuchâtel comprend les degrés suivants :

I. Enseignement primaire; II. Enseignement secondaire; III. Enseignement supérieur.

I. Enseignement primaire.

Sont institués comme établissements publics d'instruction primaire (loi du 18 novembre 1908) :

a) L'école enfantine; b) l'école primaire; c) l'école complémentaire; d) les écoles spéciales.

Chaque commune doit créer une école enfantine, une école primaire et une école complémentaire publiques.

Des classes spéciales destinées aux enfants anormaux, des classes de répétition dites classes gardiennes, et des cours de perfectionnement peuvent être organisés avec l'autorisation du Conseil d'Etat, là où le besoin s'en fait sentir.

a) *Ecole enfantine.*

L'Ecole enfantine est organisée officiellement. Elle est obligatoire pour chaque commune et comprend au moins une année. Dans les communes où elle comprend plus d'une année, la commission scolaire fixe l'âge d'admission dans les classes inférieures. La fréquentation de ces classes est facultative. Dans les localités où l'école enfantine aurait moins de 15 élèves, la commission scolaire peut, avec l'autorisation du Département de l'instruction publique, la remplacer par un cours distinct donné dans le degré inférieur de l'école primaire. Dans les écoles enfantines, le nombre des heures de leçons est fixé à 20 par semaine. La fréquentation est obligatoire pour tous les enfants domiciliés dans la commune, qui atteignent l'âge de 6 ans avant le 1^{er} juillet.

Dans les communes où l'école enfantine est rattachée à l'école primaire, les deux sections doivent être tenues le matin et l'après-midi. Les objets d'enseignement sont les suivants : jeux, chant, exercices manuels, dessin, leçons de choses et récits, exercices préparatoires aux leçons de calcul, d'écriture et de lecture.

De fait, l'âge d'admission varie entre 4 et 6 ans. La durée des

vacances ne peut être moindre de 8 semaines, ni excéder 10 semaines. En principe, aucune classe ne doit compter plus de 45 élèves.

b) *Ecole primaire.*

Age minimum d'admission. — L'enfant qui atteint l'âge de 6 ans avant le 1^{er} juillet entre à l'école publique à l'ouverture de l'année scolaire; l'âge d'admission à l'école primaire proprement dite est de 7 ans, accomplis dans le courant de l'année scolaire.

Scolarité. — L'enfant est obligé de fréquenter régulièrement l'école jusqu'à la clôture de l'année scolaire dans laquelle il a eu 14 ans révolus. Au terme de leur scolarité primaire — 14 ans au 30 avril — les élèves passent un examen obligatoire de sortie. Toutefois, le Département de l'instruction publique peut autoriser l'admission aux examens de sortie d'élèves qui atteignent l'âge de 14 ans avant le 31 juillet, à condition qu'ils aient accompli 8 années de scolarité et qu'ils n'aient pas eu de dispenses dans les deux dernières années. L'examen de sortie a lieu devant une commission de 3 membres, nommés par le Conseil d'Etat. Les élèves dont les résultats sont suffisants obtiennent le certificat d'études primaires. L'examen de sortie a lieu chaque année dans chaque district; il est dirigé par l'inspecteur. On y admet aussi des élèves de l'école primaire qui, sans avoir atteint l'âge de libération, veulent passer à un établissement secondaire. L'examen de sortie est facultatif pour les écoles secondaires. Les commissions scolaires doivent veiller à ce qu'aucun élève ne quitte l'école secondaire sans avoir accompli 8 années de scolarité. Elles peuvent accorder des dispenses spéciales aux élèves en vue des travaux agricoles; toutefois, ces dispenses ne peuvent pas dépasser 10 semaines de congé dès le mois d'avril au 1^{er} novembre de chaque année. Les congés pour garder le bétail ne peuvent excéder 3 semaines. Les élèves qui ont obtenu des dispenses pendant les deux dernières années de scolarité (au moins 100 demi-journées) ainsi que les élèves des écoles privées sont tenus, à moins qu'ils n'obtiennent le certificat d'études, de fréquenter régulièrement l'école pendant le semestre d'hiver suivant.

Commencement de l'année scolaire. — L'année scolaire s'ouvre au mois de mai; l'école est tenue pendant 42-44 semaines par an, à raison de 30-32 heures de leçons par semaine. En principe, aucune classe ne doit compter plus de 45 élèves.

c) *Ecole complémentaire.*

L'école complémentaire est obligatoire, pendant les deux années précédant le recrutement, pour tous les jeunes gens qui ont obtenu la note 3 dans une branche à l'occasion de l'examen qui a lieu chaque année au mois de novembre, avant l'ouverture des cours. Cet examen porte sur les mêmes branches que l'examen pédagogique des recrues; l'échelle des notes est la même. Les cours comprennent 64 heures de leçons, données le soir de 5-7 heures, à raison de 4 heures par semaine; ils ont lieu pendant l'hiver, entre le 1^{er} novembre et le 31 mars.

Chaque année, avant l'époque du recrutement, a lieu un examen des jeunes gens qui seront appelés à se présenter au recrutement dans l'année courante. Ceux dont l'examen est reconnu

insuffisant sont astreints à la fréquentation d'un cours spécial d'une durée de 24 heures, qui précède immédiatement le recrutement.

d) *Ecoles spéciales.*

Les communes, d'accord avec le Conseil d'Etat, ouvrent dans les localités où le besoin s'en fait sentir :

a) des classes spéciales pour les enfants anormaux ou faibles d'esprit ; b) des classes gardiennes pour les élèves privés de surveillance ; c) des cours de perfectionnement pour les élèves libérés des écoles.

II. Enseignement secondaire.

Les écoles secondaires et industrielles se raccordent avec l'école primaire. L'admission a lieu à la suite d'un examen. Les écoles secondaires comprennent au moins deux, les écoles industrielles plus de deux classes. Chaque district doit si possible posséder une école secondaire. A partir de la 3^e classe, les cours peuvent être orientés du côté pratique (technique, industriel, artistique, commercial, pédagogique, agricole ; plusieurs de ces tendances peuvent être réunies). Chaque école secondaire ou industrielle doit avoir au moins deux maîtres ; garçons et filles sont admis comme élèves, les premiers à 13, les dernières à 12 ans. Les leçons se donnent pendant 40-44 semaines par an ; l'année scolaire s'ouvre entre le 15 avril et le 1^{er} mai.

L'enseignement est gratuit dans les deux classes inférieures ; pour les autres classes, la contribution ne peut excéder 50 fr. par an. Quelques établissements sont cependant entièrement gratuits ; les élèves des classes d'étrangers paient de 15-80 fr. par an.

L'enseignement secondaire est donné dans 9 localités ; l'organisation varie suivant les besoins locaux.

Les écoles secondaires de Boudry-Cortailod, Grand-Champ, St-Aubin-Gorgier et Verrières comprennent 2 classes ; l'école secondaire de Colombier se compose d'une classe inférieure, d'une classe supérieure et d'une classe spéciale ; l'école secondaire du Val-de-Ruz, à Cernier, a trois classes (inférieure, moyenne et supérieure) ; l'école secondaire de Fleurier comprend 5 classes et une classe spéciale.

Il faut nommer à part les établissements suivants, dont l'organisation est plus complète :

Ecoles secondaires (scientifique, classique, supérieure) à Neuchâtel.

Cet établissement comprend : a) une école secondaire pour garçons, avec 3 classes qui prépare à la section scientifique du Gymnase cantonal ; b) une école secondaire de jeunes filles avec 3 classes, auxquelles fait suite une division supérieure ; c) le Collège classique avec 5 classes, préparant à la section classique du Gymnase cantonal.

Ecole secondaire et industrielle du Locle.

Elle comprend 5 classes et se divise en une section de garçons, une section de filles et une section commerciale. Il s'y donne des cours de latin et de grec, d'anglais et de travaux à l'aiguille. Elle comprend une section normale frœbelienne et une école ménagère.

Gymnase pour garçons, Ecole secondaire et Ecole supérieure de jeunes filles à La Chaux-de-Fonds.

Cet établissement comprend une section littéraire, une section scientifique et une section pédagogique. Il y a 7 classes. Les élèves peuvent obtenir le certificat de maturité classique et scientifique. Les élèves de l'Ecole supérieure des jeunes filles peuvent obtenir, après 4 années d'études, le « brevet de connaissances ».

III. Enseignement professionnel.

Actuellement, le canton de Neuchâtel ne possède que deux établissements officiels donnant un enseignement professionnel, savoir l'Ecole d'agriculture à Cernier et l'Ecole de viticulture à Auvernier. Tous les autres sont des établissements communaux. Il y a d'abord trois *écoles de commerce* : à Neuchâtel, au Locle et à La Chaux-de-Fonds.

Ecole de commerce de Neuchâtel.

Elle comprend une division pour garçons avec 4, et une division pour filles avec 3 classes. L'âge d'admission est de 15 ans révolus. Les garçons reçoivent 32-35 leçons par semaine, les filles 30. La contribution scolaire est de 125 fr. par an pour les Suisses et de 200 fr. pour les étrangers. L'établissement comprend : 1. une Ecole de commerce pour garçons ; 2. une Ecole de commerce pour filles ; 3. une section de langues modernes avec classe spéciale de français. 4. la section des postes et chemins de fer ; 5. une section pour apprentis droguistes.

Le canton de Neuchâtel possède ensuite des *écoles d'horlogerie et de mécanique* à Neuchâtel, Couvet, Fleurier, à La Chaux-de-Fonds, ainsi que le

Technicum au Locle.

Il comprend deux semestres, celui d'été allant du 15 avril au 14 octobre, et celui d'hiver, du 15 octobre au 14 avril.

Le Technicum comprend les sections suivantes : a) Ecole d'horlogerie ; b) Ecole de monteurs de boîtes ; c) Ecole d'art industriel ; d) Ecole de mécanique ; e) Ecole d'électrotechnique. L'Ecole d'horlogerie comprend une section des horlogers praticiens, une section des horlogers techniciens et une section destinée aux jeunes gens qui font seulement un apprentissage rapide. L'âge d'admission varie entre 14 et 15 ans ; les études durent de 6-9 semestres, suivant la section. La contribution scolaire varie aussi d'une section à l'autre.

IV. Enseignement supérieur.

1. *Ecole normale à Neuchâtel.*

L'Ecole normale est un établissement indépendant depuis 1905. Elle reçoit des jeunes gens et des jeunes filles ayant accompli leur 15^{me} année et ayant obtenu des notes suffisantes à l'examen de sortie de la III^{me} classe d'une école secondaire. La durée des études est de 3 ans.

2. *Gymnase cantonal.*

Le Gymnase cantonal comprend deux sections: 1. la section littéraire et 2. la section scientifique. Cette dernière prépare aux études à la Faculté des sciences de l'Université, ainsi qu'à celles de l'Ecole polytechnique fédérale. L'âge d'admission est de 15 ans, pour les élèves des deux sexes; la durée des études, de 3 ans dans les deux sections.

25. Canton de Genève.

Dès l'âge de six ans, jusqu'à l'âge de 15 ans révolus, tous les enfants habitant le canton de Genève doivent recevoir dans les écoles publiques ou privées, ou à domicile, une instruction suffisante.

A. Ecoles et cours obligatoires.

1. Ecole enfantine, obligatoire pour tous les enfants à partir de 6 ans.
2. Ecole primaire.
3. Ecole complémentaire.
4. Ecoles secondaires rurales.
5. Cours destinés aux recrues.

B. Ecoles facultatives.

a) *Ecoles secondaires du degré supérieur.*

1. Ecole professionnelle à Genève; 2. Ecoles professionnelles et ménagères, à Genève et Carouge; 3. Collège de Genève: a) Division inférieure; b) Division supérieure. Sections: classique, technique, réelle, pédagogique. Le Collège prépare ses élèves aux études universitaires. 4. Ecole secondaire et supérieure de jeunes filles:

a) Division inférieure; b) Division supérieure. Sections: littéraire, pédagogique, commerciale, la dernière avec 3 classes. Il y a encore des classes de raccordement menant à la section réelle du Collège.

Ces quatre établissements sont cantonaux. Parmi les

b) *Ecoles professionnelles et spéciales,*

nous ne citons que les principales:

Cours facultatifs du soir (institution cantonale); Ecole des Arts et Métiers (cantonale), Ecole supérieure de commerce (municipale); Ecole des Beaux-Arts (municipale); Ecole cantonale d'horticulture, de culture maraîchère et de viticulture, etc.

Pour être complète, la liste doit encore contenir:

c) *l'Université et l'Ecole dentaire.*

Cette classification s'écarte de celle employée dans les lois scolaires du canton de Genève, mais elle permet plus facilement, au point de vue suisse, d'avoir une vue d'ensemble.